

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES À LA RUE DUMANOIR ET AUTORISANT L'ENTREPRISE « MAXO » SISE À BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR MAXO THIERRY, ARTISAN TERRASSIER, À CIRCULER DANS LE SENS CONTRAIRE DE CETTE RUE, JUSQU'AU N°23C, AFIN DE PERMETTRE L'ÉVACUATION DE DÉBLAIS, POUR LE COMPTE DE MONSIEUR PELMARD PIERRE, LE DIMANCHE 08 OCTOBRE 2023, ENTRE 07 HEURES 00 ET 13 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 05 Octobre 2023, par laquelle l'entreprise « MAXO » sise à BASSE-TERRE, représentée par Monsieur MAXO Thierry, Artisan Terrassier, sollicite un arrêté municipal réglementant la circulation des véhicules à la rue DUMANOIR à Basse-Terre et lui autorisant à circuler dans le sens contraire à partir de l'intersection des rues PEYNIER/DUMANOIR, jusqu'au n°23C de la rue DUMANOIR, afin de permettre l'évacuation des déblais, pour le compte de Monsieur PELMARD Pierre, le Dimanche 08 Octobre 2023, entre 07 heures 00 et 13 heures 00.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Règlements la circulation des véhicules à la rue DUMANOIR à Basse-Terre et autorise l'entreprise « MAXO » à circuler dans le sens contraire à partir de l'intersection des rues PEYNIER/DUMANOIR, jusqu'au n°23C de la rue DUMANOIR, afin de permettre l'évacuation des déblais, pour le compte de Monsieur PELMARD Pierre, le Dimanche 08 Octobre 2023, entre 07 heures 00 et 13 heures 00, comme suit :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La circulation sera organisée de manière à signaler la zone de travaux et d'assurer la sécurité des usagers durant l'exécution des travaux :

- La vitesse sera limitée à 30km/h
- La circulation sera alternée manuellement

ARTICLE 2 : L'entreprise « MAXO » en charge de la réalisation des travaux de déchargement devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Monsieur le Chef du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 06 OCT. 2023

Certifie exécutoire compte tenu

De la notification, le 06 OCT. 2023

De l'affichage et/ou la publication, le 06 OCT. 2023

Fait à Basse-Terre, le 06 OCT. 2023


P/le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal,
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA


P/le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal,
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA